

Arrêt

n° 80 131 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité « *indéterminée et originaire du Kosovo* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur F. G. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Kosovare, d'origine ashkali et originaire de Prishtinë, République du Kosovo.

Le 17 avril 2011, accompagné de votre épouse, Madame [S. G.], et de vos cinq enfants, tous mineurs d'âge, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 19 avril

2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, vous auriez fui le Kosovo avec toute votre famille, pour rejoindre Belgrade (Serbie) en raison de la guerre qui avait éclaté au Kosovo. Vous auriez alors reçu une carte de personne déplacée interne. A Belgrade, vous auriez vécu avec vos deux frères et leurs familles ainsi qu'avec deux autres familles ashkalis dans une maison abandonnée. Pour subvenir à vos besoins, vous auriez travaillé, avec vos frères, dans le domaine de la construction. Vous déclarez, à ce sujet, avoir été victime d'insultes de la part de collègues serbes en raison de votre nom à consonance albanaise et en raison de votre origine ethnique ashkali. En 2005, un représentant du Haut Commissariat aux Réfugiés se serait rendu à Belgrade pour informer les réfugiés dans votre situation sur les aides octroyées dans le cadre d'un retour éventuel au pays. Un voyage de deux jours au Kosovo, auquel vous auriez participé, aurait également été organisé. De retour à Prishtinë, votre commune natale, vous auriez découvert que la maison que votre famille possédait avant la guerre avait été détruite. En outre, les personnes de l'administration communale vous auraient informé que votre nom et vos droits de propriété n'apparaissaient plus dans aucun registre de la ville. Après différentes démarches effectuées auprès de l'administration kosovare, vous auriez pris la décision de rester vivre en Serbie, n'ayant pas récupéré vos droits de propriété au Kosovo et n'ayant aucune garantie quant au respect de vos droits dans ce pays. En 2010, votre fille aînée et votre épouse auraient échappé à une tentative de kidnapping par des inconnus. Votre fille aurait immédiatement contacté la police, qui se serait déplacée sur les lieux de l'incident, l'aurait interrogée sur l'identité de ses agresseurs et aurait pris sa déposition. Une semaine avant votre départ pour la Belgique, trois inconnus d'origine serbe se seraient également introduits dans votre domicile durant la nuit, auraient agressé l'ensemble des résidents et vous auraient menacé de quitter votre domicile dès le lendemain. Vous auriez de nouveau contacté la police qui se serait déplacée sur les lieux de l'incident, vous aurait accompagné à l'hôpital et aurait pris votre déposition. Vous déclarez également que celle-ci aurait par la suite effectué plusieurs patrouilles dans votre quartier. Cependant, vous estimez que la police aurait minimisé vos problèmes et ne donnerait pas suite à vos différentes plaintes. Vous déclarez, en outre, que vous n'auriez que très peu de droits en Serbie, n'étant pas domicilié officiellement dans ce pays et déclarez également que les demandes d'inscriptions de vos enfants dans une école n'auraient jamais été acceptées pour ces mêmes raisons. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problèmes avec vos autorités ni au Kosovo, ni en Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité serbe, les attestations vous reconnaissant vous et vos enfants en tant que personnes déplacées internes en Serbie ainsi qu'un cd-rom qui attesterait de la destruction de votre habitation au Kosovo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité kosovare (page 2 de votre rapport d'audition du 26 mai 2011 au CGRA), -pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999 -, que d'autre part, vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2011 (idem), et que de surcroît les seuls documents constituant un début de preuve quant à votre nationalité - à savoir votre carte d'identité et votre carte de personne déplacée interne - que vous fournissez ont été délivrés par les autorités serbes (cfr. documents), votre demande d'asile va être analysée au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.

Ensuite, vous déclarez, tout d'abord, avoir fui la Serbie, en raison de la tentative de kidnapping de votre épouse et de votre fille aînée en 2010 par des inconnus pour des raisons que vous ignorez (pages 8, 11 et 12, ibidem). Vous mentionnez également, à l'appui de votre demande d'asile, avoir été agressé par des inconnus d'origine serbe à votre domicile durant la nuit, une semaine avant votre départ pour la Belgique, pour des raisons que vous ignorez (pages 8 et 14, ibidem). Vous précisez à ce sujet que vos agresseurs vous auraient simplement maltraité et vous auraient dit qu'ils ne voulaient plus vous voir le lendemain (page 13, ibidem).

Selon les déclarations de votre épouse, ces inconnus qui seraient venus en pleine nuit vous maltraiter chez vous seraient des skinheads (page 4 de son audition CGRA du 26 mai 2011).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problème avec des tiers. Pour commencer, relevons que vous n'avancez pas de craintes vis-à-vis des autorités serbes à l'appui de votre demande d'asile (page 18, ibidem). Ensuite, bien que vous déclarez, au sujet de ces deux agressions, que la police serbe minimiserait vos problèmes (page 12, ibidem) et qu'à ce jour, vous n'auriez aucune nouvelle de leur part concernant vos différentes plaintes, il y a lieu de remarquer que celle-ci a fait montre d'un comportement adéquat envers vous et votre famille. Ainsi, pour ces deux faits, vous déclarez avoir appelé la police de Belgrade, expliquez que celle-ci se serait rendue sur les lieux des différentes agressions et aurait pris note à chaque reprise de vos déclarations (pages 8, 11, 12 et 13, ibidem). Vous expliquez également que la police vous aurait mentionné que si vous aviez d'autres informations ou que si vous étiez à nouveau victime de ces comportements, vous deviez les contacter immédiatement (page 12, ibidem). Vous expliquez enfin que lorsque ces individus vous auraient agressé une semaine avant votre départ pour la Belgique, la police vous aurait accompagné à l'hôpital pour vous interroger (page 13, ibidem) et aurait ensuite effectué des patrouilles de nuit dans votre quartier (page 8, ibidem). Par ailleurs, je relève que vous ne vous seriez jamais enquis des suites de vos plaintes auprès des autorités (pages 12 et 13, ibidem). Interrogé quant aux raisons de votre absence de démarches ultérieures à vos plaintes (pages 12 et 13, ibidem), vous expliquez que la police vous aurait signalé que dans la mesure où vous n'aviez pas vu vos agresseurs et que vous ne les connaissiez pas, elle ne pourrait pas les retrouver ; ce qui ne permet nullement de conclure que les autorités n'ont pas la capacité ou la volonté de vous aider.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que la police serbe n'a pas fait preuve d'inertie face à vos problèmes. Vos propos démontrent en effet les diverses actions menées par la police de Belgrade pour vous venir en aide et retrouver vos agresseurs. Le fait que la police n'ait toujours pas pu, à l'heure actuelle, arrêter vos agresseurs ne signifie pas qu'elle ne souhaite pas vous aider ou vous protéger. Rien ne permet donc de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de retour et de problème avec des tiers.

Rappelons que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève— convention relative à la protection des réfugiés— et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine— en l'occurrence la République de Serbie— carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vos déclarations corroborent d'ailleurs les informations à disposition du CGRA qui indiquent qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des minorités (Roms, Ashkalis, Albanais,...) de la part des autorités serbes et que les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Ashkalis y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Ces informations spécifient également que les autorités serbes luttent activement contre les groupes de skinheads et agissent concrètement, notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions ; elles prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour protéger les personnes victimes de ces criminels.

Au-delà de ces deux agressions, vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, avoir été victime d'insultes de la part de collègues d'origine serbe en raison de votre origine ethnique ashkali et en raison de votre nom à consonance albanaise, sur votre lieu de travail (pages 8 et 11, ibidem). Pour étayer vos propos, vous expliquez que vous vous seriez battu avec vos collègues car un ouvrier serbe aurait insulté votre frère (page 11, ibidem). Je relève que ces problèmes sont uniquement des problèmes de nature interpersonnelle avec des personnes bien déterminées pour lesquelles il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités (cfr. Supra). Vous avez d'ailleurs déclaré avoir porté plainte à ce sujet et ajoutez que la police aurait pris votre déposition (page 12, ibidem). Relevons d'ailleurs que, malgré cet incident, vous avez continué à travailler dans le bâtiment jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 3, ibidem).

En outre, les insultes alléguées proférées à votre rencontre ne peuvent, de par leur manque de gravité, être assimilées à des persécution et/ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980. Rappelons également que selon vos propres déclarations, outre les problèmes susmentionnés, vous n'auriez jamais rencontré d'autres problèmes avec des Serbes (page 18, *ibidem*).

Ensuite, vous expliquez également n'avoir aucun droit en Serbie car vous ne seriez pas domicilié officiellement dans ce pays (page 15, *ibidem*). Vous déclarez que vos enfants seraient dans l'impossibilité de s'inscrire dans une école, pour cette même raison (pages 14 et 15, *ibidem*) et expliquez avoir des difficultés pour trouver un travail stable en Serbie (page 14, *ibidem*).

A ce sujet, relevons tout d'abord que, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas de domicile officiellement en Serbie, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas vous inscrire légalement car vous n'aviez pas les moyens d'acheter ou de louer une maison en Serbie (page 15, *ibidem*). Ce motif exclusivement économique ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire.

Ensuite, il vous est loisible d'entreprendre des démarches administratives, que ce soit pour vous faire enregistrer officiellement en Serbie, obtenir les documents nécessaires en ce qui concerne le travail ou inscrire vos enfants à l'école. Vous pouvez d'ailleurs vous faire aider dans ces démarches par des ONG, telles que Praxis (ONG serbe proposant une aide juridique gratuite aux IDP's) par exemple, ou un représentant légal. De surcroît rappelons que vous déclarez lors de votre audition avoir été aidé pour l'ensemble de vos démarches administratives par un certain [E. K.], représentant des populations ashkalis et roms dans votre commune (page 14, *ibidem*). Vous expliquez ainsi que cette personne avait des contacts avec l'ensemble des autorités serbes pour venir en aide à la population d'origine ashkali (*idem*) et expliquez, notamment, que celui-ci vous aurait permis d'obtenir le droit d'accéder aux soins de santé remboursés (page 15, *ibidem*). Vous pourriez donc également vous adresser à lui pour vous aider.

En outre, je constate que votre famille et vous êtes en possession de cartes de personnes déplacées internes (cfr. documents) et que vous êtes donc enregistrés comme tels. Vous avez donc accès à tous les droits inhérents à ce statut.

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, vos allégations concernant l'absence de droits dans votre chef en raison du fait que vous n'avez pas de domicile officiellement en Serbie ne peuvent être retenues comme constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le reste, il convient de renvoyer aux informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. Selon ces informations, les RAE en Serbie sont souvent défavorisés et confrontés à des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté. Cette situation résulte d'une combinaison de divers facteurs qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis de ceux-ci (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge, ... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Ashkalis, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Par rapport au Kosovo, pays dont vous déclarez avoir la nationalité et que vous avez quitté en 1999 en raison de la guerre, vous basez votre crainte de retour d'une part sur le fait que vous ne disposez actuellement plus de propriété au Kosovo (page 16, ibidem) et que vous auriez été « effacé » des registres de la commune (pages 9, 10 et 15, ibidem). Pour étayer vos dires, vous déposez un cd-rom contenant un document qui attesterait de la destruction de votre habitation au Kosovo. Ces problèmes ne sont pas remis en question par la présente mais remarquons tout d'abord que de par sa nature privée, ce cd-rom ne constitue pas une preuve formelle quant aux faits que vous invoquez. En outre, les informations contenues dans ce cd-rom ne précisent nullement qu'il est question de votre maison au sein de ce reportage photo.

Par ailleurs, vous déclarez être retourné dans votre pays d'origine en 2005 avec l'aide de l'UNHCR (Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies) pour constater que votre maison avait été entièrement détruite (page 9, ibidem). Vous expliquez avoir effectué différentes démarches auprès de l'administration de Prishtinë et déclarez que les autorités communales n'auraient retrouvé aucune information au sujet de vos droits de propriétés dans les différents registres de la ville (idem). Vous dites également que l'UNHCR a effectué des démarches pour vous aider (pages 17, ibidem).

Remarquons à ce sujet que vous ne déposez aucun document attestant que vous ayez été en contact avec l'UNHCR et qui prouverait que vous avez effectivement entamé des démarches concernant la destruction de votre maison familiale (page 18, ibidem).

Quoi qu'il en soit, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que le fait que les autorités communales n'auraient retrouvé aucune information à votre sujet ni au sujet de vos droits de propriétés dans les registres de la ville et que donc, selon vos dires, vous ne disposeriez plus des droits de propriété sur l'habitation de votre famille puisse être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

En outre, il ressort des informations objectives qu'il est possible d'introduire une plainte auprès de la Housing and Property Claims Commission (HPCC), organisation mise en place par la MINUK (Mission intérimaire des Nations-Unies au Kosovo) dans le but d'assurer la restitution de propriétés résidentielles après le conflit du Kosovo (cfr. document). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez entreprendre des démarches via cette organisation et ainsi faire valoir vos droits de propriété sur la maison familiale.

De même, rien ne permet de penser que vous ne pourriez entreprendre des démarches pour régulariser votre situation administrative au Kosovo et avoir accès aux droits inhérents à votre statut. En effet, selon vos propres déclarations, vous seriez né au Kosovo et y auriez vécu jusqu'en 1999 et votre père avait des documents prouvant le paiement de l'électricité et des impôts au Kosovo (page 17, ibidem).

Quoi qu'il en soit, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo, dans votre commune d'origine ou ailleurs. Interrogé quant à cette éventualité, vous déclarez que, n'ayant pas retrouvé vos droits sur votre ancienne propriété, vous ne pourriez pas louer une autre maison alors que toute votre famille est originaire de cet endroit (page 16, ibidem). Ce sont là des considérations économiques et personnelles qui ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire.

Vous basez également votre crainte en cas de retour au Kosovo sur le fait que vous n'avez obtenu de la part des agents communaux de Prishtinë aucune garantie quant au respect de vos droits au Kosovo (liberté de mouvements, sécurité, droit au travail...) (page 9, ibidem). Vous déclarez également n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (page 16, ibidem) mais dites vouloir savoir si la situation dans ce pays s'est apaisée depuis 1999 (page 9, ibidem) et avoir une crainte des Albanais car ils auraient essayé de tuer votre famille en 1999 (page 16, ibidem).

A ce sujet, rappelons tout d'abord que les faits que vous décrivez se sont déroulés en 1999 – il y a donc plus de dix ans – et dans le contexte particulier du conflit armé au Kosovo. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit

armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prishtinë, votre commune natale. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Relevons également que vos déclarations indiquant qu'aucun ashkalis n'est rentré à Prishtinë (page 10, *ibidem*) sont contraire aux informations à la disposition du CGRA. En effet, selon nos informations, si la majorité des habitants ashkalis de Prishtinë avait effectivement fui la ville pendant et après le conflit ethnique de 1999, les premiers Ashkalis sont retournés en 2001 à Prishtinë, dans le quartier de Kodra e Trimave. Soulignons également qu'à ce jour, 296 Ashkalis déplacés interne (IDP) seraient revenus habiter à Prishtinë selon l'UNHCR. Selon le bureau du fonctionnaire communal aux retours, il y aurait à l'heure actuelle de 135 à 150 familles ashkalis à Prishtinë et seulement quelques familles roms (Voir dossier administratif). Au vu des ces informations, vos déclarations reprises supra ne peuvent être retenues comme fondées.

Dans la région de Prishtinë en particulier, aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les communautés rom, ashkali et égyptienne n'a été signalé depuis un certain temps. Traditionnellement, les Roms, généralement serbophones et les Ashkalis, albanophones, ainsi que les quelques Égyptiens, albanophones, vivent dans des communautés distinctes. Les communautés ashkali et égyptienne sont en général un peu mieux intégrées dans la société kosovare et bénéficient d'une plus grande liberté de mouvement. Selon le « Conseil de la commune pour la sécurité des communautés » (en anglais : *Municipal Community Safety Council*), la situation dans la commune de Prishtinë est stable en matière de sécurité. Le Conseil de la commune pour la sécurité des communautés est un conseil consultatif présidé par le maire et composé de représentants de tous les partis politiques, de la police kosovare, des Kosovo Security Forces (KSF), de l'EULEX, de la KFOR, ainsi que de représentants des différentes communautés religieuses et de toutes les minorités présentes dans la commune. Pour les Ashkalis, c'est Idriz Berisha, leader communautaire dans le quartier de Kodra e Trimave, qui siège dans ce conseil. En ce qui concerne leur sécurité, la situation des Ashkalis vivant à Prishtinë est satisfaisante. Il n'y a pas eu de graves incidents interethniques ces cinq dernières années. Les Ashkalis vivant à Prishtinë peuvent se déplacer tout à fait librement, aussi bien dans la ville que vers les communes limitrophes. Les Ashkalis de Prishtinë sont totalement intégrés socialement. Les principaux problèmes rencontrés par la communauté ashkali sont d'ordre économique, notamment le taux de chômage élevé.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. En outre, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Ashkali et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination,

notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant les problèmes de santé dont vous souffririez depuis six ans, à savoir des problèmes d'asthme dus au fait que vous auriez travaillé dans des endroits « pleins d'humidité » (sic) (page 18, ibidem), il convient de relever que vous n'apportez aucun document relatif à ces problèmes ni à leur origine et que ces problèmes liés à l'humidité des endroits où vous auriez travaillé ne peuvent être rattachés à l'un des critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous auriez bénéficié d'un suivi médical spécialisé et adapté à vos difficultés en Serbie (page 18, ibidem). En effet, vous déclarez avoir consulté un médecin pour ce problème (idem) et ajoutez que celui-ci vous aurait prescrit un traitement adapté (idem). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical en Serbie, adapté à votre pathologie.

De même, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), les minorités, donc également les Ashkalis, ont librement accès au système de soins de santé dans votre commune, à Prishtinë, et ils sont aidés dans leur propre langue.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S. G.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité serbe et votre carte de personne déplacée interne ainsi que celles de vos enfants, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame S. G. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique ashkali et seriez née en République de Serbie. Vous auriez vécu respectivement à Novo Selo et Prishtinë, en République du Kosovo, jusqu'en 1999 et auriez ensuite vécu en Serbie de 1999 à votre départ pour la Belgique, soit avril 2011.

Le 17 avril 2011, accompagnée de votre époux, Monsieur [F. G.], et de vos cinq enfants, tous mineurs d'âge, vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivée le 19 avril 2011. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir la tentative de kidnapping dont vous et votre fille auriez été victimes en 2010 en Serbie, l'agression dont votre famille aurait été victime à son domicile une semaine avant votre départ pour la Belgique ainsi que les problèmes rencontrés par la famille de votre époux pour retrouver ses droits de propriété au Kosovo.

D'un point de vue personnel, vous déclarez souffrir de problèmes de tensions engendrés par le stress de l'agression dont votre famille aurait été victime en avril 2011. Vous déclarez également souffrir depuis plusieurs années du coeur, de l'estomac et des reins. A ce sujet, vous déclarez avoir consulté un médecin en Serbie qui vous aurait prescrit un traitement médicamenteux.

Vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités ni au Kosovo, ni en Serbie.

Un an avant votre arrivée en Belgique – soit en 2010, vous auriez appris que votre mère, Madame [M. H.], et deux frères, Messieurs [M. F.] et [M. B.], étaient en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité ainsi que votre carte personne déplacée interne, toutes deux délivrées par les autorités serbes.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Au préalable, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité kosovare (page 2 de votre rapport d'audition du 26 mai 2011 au CGRA), -pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999 -, que d'autre part, vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2011 (idem), et que de surcroît les seuls documents constituant un début de preuve quant à votre nationalité - à savoir votre carte d'identité et votre carte de personne déplacée - que vous fournissez ont été délivrés par les autorités serbes (cfr. documents), votre demande d'asile va être analysée au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez à titre personnel, à savoir vos problèmes de reins, de coeur et d'estomac, dont vous déclarez souffrir depuis plusieurs années (pages 4 et 5 de votre rapport d'audition au CGRA du 26 mai 2011), il convient tout d'abord de relever que vous ne déposez

aucun documents médicaux à l'appui de votre demande d'asile permettant d'établir un lien objectif entre ces troubles dont vous faites état et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les problèmes de tension dont vous souffririez et que vous liez à l'agression de votre famille par des skinheads en pleine nuit (page 5, ibidem), je constate que vous ne fournissez pas non plus de document relatif à ce problème ni à son origine de telle sorte qu'il ne m'est pas permis de tenir ce lien pour établis.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous auriez bénéficié d'un suivi médical spécialisé et adapté à vos difficultés en Serbie. En effet, vous déclarez avoir consulté un médecin pour l'ensemble de vos problèmes (pages 5 et 6, ibidem) et ajoutez que celui-ci vous aurait prescrit un traitement médicamenteux (idem).

Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical en Serbie, adapté à votre pathologie.

De même, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical au Kosovo, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), les minorités, donc également les Ashkalis, ont librement accès au système de soins de santé dans votre commune, à Prishtinë et ils sont aidés dans leur propre langue.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [F. G.], à savoir la tentative de Kidnapping dont vous et votre fille auriez été victimes en 2010 en Serbie, l'agression dont votre famille aurait été victime à son domicile une semaine avant votre départ pour la Belgique ainsi que les problèmes rencontrés par la famille de votre époux pour retrouver ses droits de propriété au Kosovo (page 4, ibidem). Vous reconnaissez, en outre, n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités nationales en Serbie et qu'outre les problèmes liés à la maison de votre époux, vous n'auriez pas rencontré de problème au Kosovo (page 5, ibidem). Partant, il appert que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

"Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, il convient de souligner que, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité kosovare (page 2 de votre rapport d'audition du 26 mai 2011 au CGRA), -pays dans lequel vous auriez vécu jusqu'en 1999 -, que d'autre part, vous auriez résidé en Serbie depuis cette année-là jusqu'en 2011 (idem), et que de surcroît les seuls documents constituant un début de preuve quant à votre nationalité - à savoir votre carte d'identité et votre carte de personne déplacée interne - que vous fournissez ont été délivrés par les autorités serbes (cfr. documents), votre demande d'asile va être analysée au regard du Kosovo et de la Serbie, pays dans lesquels vous affirmez avoir consécutivement vécu jusqu'à votre départ en direction de la Belgique.

Ensuite, vous déclarez, tout d'abord, avoir fui la Serbie, en raison de la tentative de kidnapping de votre épouse et de votre fille aînée en 2010 par des inconnus pour des raisons que vous ignorez (pages 8, 11 et 12, ibidem). Vous mentionnez également, à l'appui de votre demande d'asile, avoir été agressé par des inconnus d'origine serbe à votre domicile durant la nuit, une semaine avant votre départ pour la Belgique, pour des raisons que vous ignorez (pages 8 et 14, ibidem).

Vous précisez à ce sujet que vos agresseurs vous auraient simplement maltraité et vous auraient dit qu'ils ne voulaient plus vous voir le lendemain (page 13, ibidem). Selon les déclarations de votre

épouse, ces inconnus qui seraient venus en pleine nuit vous maltraiter chez vous seraient des skinheads (page 4 de son audition CGRA du 26 mai 2011).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en Serbie en cas de problème avec des tiers. Pour commencer, relevons que vous n'avancez pas de craintes vis-à-vis des autorités serbes à l'appui de votre demande d'asile (page 18, *ibidem*). Ensuite, bien que vous déclarez, au sujet de ces deux agressions, que la police serbe minimiserait vos problèmes (page 12, *ibidem*) et qu'à ce jour, vous n'auriez aucune nouvelle de leur part concernant vos différentes plaintes, il y a lieu de remarquer que celle-ci a fait montre d'un comportement adéquat envers vous et votre famille. Ainsi, pour ces deux faits, vous déclarez avoir appelé la police de Belgrade, expliquez que celle-ci se serait rendue sur les lieux des différentes agressions et aurait pris note à chaque reprise de vos déclarations (pages 8, 11, 12 et 13, *ibidem*). Vous expliquez également que la police vous aurait mentionné que si vous aviez d'autres informations ou que si vous étiez à nouveau victime de ces comportements, vous deviez les contacter immédiatement (page 12, *ibidem*). Vous expliquez enfin que lorsque ces individus vous auraient agressé une semaine avant votre départ pour la Belgique, la police vous aurait accompagné à l'hôpital pour vous interroger (page 13, *ibidem*) et aurait ensuite effectué des patrouilles de nuit dans votre quartier (page 8, *ibidem*). Par ailleurs, je relève que vous ne vous seriez jamais enquis des suites de vos plaintes auprès des autorités (pages 12 et 13, *ibidem*). Interrogé quant aux raisons de votre absence de démarches ultérieures à vos plaintes (pages 12 et 13, *ibidem*), vous expliquez que la police vous aurait signalé que dans la mesure où vous n'aviez pas vu vos agresseurs et que vous ne les connaissiez pas, elle ne pourrait pas les retrouver ; ce qui ne permet nullement de conclure que les autorités n'ont pas la capacité ou la volonté de vous aider.

Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que la police serbe n'a pas fait preuve d'inertie face à vos problèmes. Vos propos démontrent en effet les diverses actions menées par la police de Belgrade pour vous venir en aide et retrouver vos agresseurs. Le fait que la police n'ait toujours pas pu, à l'heure actuelle, arrêter vos agresseurs ne signifie pas qu'elle ne souhaite pas vous aider ou vous protéger. Rien ne permet donc de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités en cas de retour et de problème avec des tiers.

Rappelons que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève— convention relative à la protection des réfugiés— et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine— en l'occurrence la République de Serbie— carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vos déclarations corroborent d'ailleurs les informations à disposition du CGRA qui indiquent qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des minorités (Roms, Ashkalis, Albanais,...) de la part des autorités serbes et que les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Ashkalis y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Ces informations spécifient également que les autorités serbes luttent activement contre les groupes de skinheads et agissent concrètement, notamment en poursuivant pénalement les membres de ces groupes ayant commis des infractions ; elles prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour protéger les personnes victimes de ces criminels.

Au-delà de ces deux agressions, vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, avoir été victime d'insultes de la part de collègues d'origine serbe en raison de votre origine ethnique ashkali et en raison de votre nom à consonance albanaise, sur votre lieu de travail (pages 8 et 11, *ibidem*). Pour étayer vos propos, vous expliquez que vous vous seriez battu avec vos collègues car un ouvrier serbe aurait insulté votre frère (page 11, *ibidem*). Je relève que ces problèmes sont uniquement des problèmes de nature interpersonnelle avec des personnes bien déterminées pour lesquelles il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et/ou la protection de vos autorités (cfr. *Supra*). Vous avez d'ailleurs déclaré avoir porté plainte à ce sujet et ajoutez que la police aurait pris votre déposition (page 12, *ibidem*).

Relevons d'ailleurs que, malgré cet incident, vous avez continué à travailler dans le bâtiment jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 3, *ibidem*). En outre, les insultes alléguées proférées à votre

encontre ne peuvent, de par leur manque de gravité, être assimilées à des persécution et/ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons également que selon vos propres déclarations, outre les problèmes susmentionnés, vous n'auriez jamais rencontré d'autres problèmes avec des Serbes (page 18, *ibidem*).

Ensuite, vous expliquez également n'avoir aucun droit en Serbie car vous ne seriez pas domicilié officiellement dans ce pays (page 15, *ibidem*). Vous déclarez que vos enfants seraient dans l'impossibilité de s'inscrire dans une école, pour cette même raison (pages 14 et 15, *ibidem*) et expliquez avoir des difficultés pour trouver un travail stable en Serbie (page 14, *ibidem*).

A ce sujet, relevons tout d'abord que, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas de domicile officiellement en Serbie, vous avez déclaré que vous ne pouviez pas vous inscrire légalement car vous n'aviez pas les moyens d'acheter ou de louer une maison en Serbie (page 15, *ibidem*). Ce motif exclusivement économique ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ni à la protection subsidiaire.

Ensuite, il vous est loisible d'entreprendre des démarches administratives, que ce soit pour vous faire enregistrer officiellement en Serbie, obtenir les documents nécessaires en ce qui concerne le travail ou inscrire vos enfants à l'école. Vous pouvez d'ailleurs vous faire aider dans ces démarches par des ONG, telles que Praxis (ONG serbe proposant une aide juridique gratuite aux IDP's) par exemple, ou un représentant légal. De surcroît rappelons que vous déclarez lors de votre audition avoir été aidé pour l'ensemble de vos démarches administratives par un certain [E. K.], représentant des populations ashkalis et roms dans votre commune (page 14, *ibidem*). Vous expliquez ainsi que cette personne avait des contacts avec l'ensemble des autorités serbes pour venir en aide à la population d'origine ashkali (*idem*) et expliquez, notamment, que celui-ci vous aurait permis d'obtenir le droit d'accéder aux soins de santé remboursés (page 15, *ibidem*). Vous pourriez donc également vous adresser à lui pour vous aider.

En outre, je constate que votre famille et vous êtes en possession de cartes de personnes déplacées internes (cfr. documents) et que vous êtes donc enregistrés comme tels. Vous avez donc accès à tous les droits inhérents à ce statut.

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, vos allégations concernant l'absence de droits dans votre chef en raison du fait que vous n'avez pas de domicile officiellement en Serbie ne peuvent être retenues comme constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Pour le reste, il convient de renvoyer aux informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. Selon ces informations, les RAE en Serbie sont souvent défavorisés et confrontés à des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté. Cette situation résulte d'une combinaison de divers facteurs qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis de ceux-ci (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge, ... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Ashkalis, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Par rapport au Kosovo, pays dont vous déclarez avoir la nationalité et que vous avez quitté en 1999 en raison de la guerre, vous basez votre crainte de retour d'une part sur le fait que vous ne disposez actuellement plus de propriété au Kosovo (page 16, *ibidem*) et que vous auriez été « effacé » des registres de la commune (pages 9, 10 et 15, *ibidem*). Pour étayer vos dires, vous déposez un cd-rom contenant un document qui attesterait de la destruction de votre habitation au Kosovo. Ces problèmes ne sont pas remis en question par la présente mais remarquons tout d'abord que de par sa nature privée, ce cd-rom ne constitue pas une preuve formelle quant aux faits que vous invoquez. En outre, les informations contenues dans ce cd-rom ne précisent nullement qu'il est question de votre maison au sein de ce reportage photo.

Par ailleurs, vous déclarez être retourné dans votre pays d'origine en 2005 avec l'aide de l'UNHCR (Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies) pour constater que votre maison avait été entièrement détruite (page 9, *ibidem*). Vous expliquez avoir effectué différentes démarches auprès de l'administration de Prishtinë et déclarez que les autorités communales n'auraient retrouvé aucune information au sujet de vos droits de propriétés dans les différents registres de la ville (*idem*). Vous dites également que l'UNHCR a effectué des démarches pour vous aider (pages 17, *ibidem*).

Remarquons à ce sujet que vous ne déposez aucun document attestant que vous ayez été en contact avec l'UNHCR et qui prouverait que vous avez effectivement entamé des démarches concernant la destruction de votre maison familiale (page 18, *ibidem*).

Quoi qu'il en soit, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que le fait que les autorités communales n'auraient retrouvé aucune information à votre sujet ni au sujet de vos droits de propriétés dans les registres de la ville et que donc, selon vos dires, vous ne disposeriez plus des droits de propriété sur l'habitation de votre famille puisse être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

En outre, il ressort des informations objectives qu'il est possible d'introduire une plainte auprès de la Housing and Property Claims Commission (HPCC), organisation mise en place par la MINUK (Mission intérimaire des Nations-Unies au Kosovo) dans le but d'assurer la restitution de propriétés résidentielles après le conflit du Kosovo (cfr. document). Partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez entreprendre des démarches via cette organisation et ainsi faire valoir vos droits de propriété sur la maison familiale.

De même, rien ne permet de penser que vous ne pourriez entreprendre des démarches pour régulariser votre situation administrative au Kosovo et avoir accès aux droits inhérents à votre statut. En effet, selon vos propres déclarations, vous seriez né au Kosovo et y auriez vécu jusqu'en 1999 et votre père avait des documents prouvant le paiement de l'électricité et des impôts au Kosovo (page 17, *ibidem*).

Quoi qu'il en soit, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer ailleurs au Kosovo, dans votre commune d'origine ou ailleurs. Interrogé quant à cette éventualité, vous déclarez que, n'ayant pas retrouvé vos droits sur votre ancienne propriété, vous ne pourriez pas louer une autre maison alors que toute votre famille est originaire de cet endroit (page 16, *ibidem*). Ce sont là des considérations économiques et personnelles qui ne relèvent pas de la Convention de Genève ni de la définition de la protection subsidiaire.

Vous basez également votre crainte en cas de retour au Kosovo sur le fait que vous n'avez obtenu de la part des agents communaux de Prishtinë aucune garantie quant au respect de vos droits au Kosovo (liberté de mouvements, sécurité, droit au travail...) (page 9, *ibidem*). Vous déclarez également n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (page 16, *ibidem*) mais dites vouloir savoir si la situation dans ce pays s'est apaisée depuis 1999 (page 9, *ibidem*) et avoir une crainte des Albanais car ils auraient essayé de tuer votre famille en 1999 (page 16, *ibidem*).

A ce sujet, rappelons tout d'abord que les faits que vous décrivez se sont déroulés en 1999 – il y a donc plus de dix ans – et dans le contexte particulier du conflit armé au Kosovo. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prishtinë, votre commune natale. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Relevons également que vos déclarations indiquant qu'aucun ashkalis n'est rentré à Prishtinë (page 10, *ibidem*) sont contraire aux informations à la disposition du CGRA. En effet, selon nos informations, si la majorité des habitants ashkalis de Prishtinë avait effectivement fui la ville pendant et après le conflit ethnique de 1999, les premiers Ashkalis sont retournés en 2001 à Prishtinë, dans le quartier de Kodra e Trimave. Soulignons également qu'à ce jour, 296 Ashkalis déplacés interne (IDP) seraient revenus habiter à Prishtinë selon l'UNHCR. Selon le bureau du fonctionnaire communal aux retours, il y aurait à l'heure actuelle de 135 à 150 familles ashkalis à Prishtinë et seulement quelques familles roms (Voir dossier administratif). Au vu de ces informations, vos déclarations reprises supra ne peuvent être retenues comme fondées.

Dans la région de Prishtinë en particulier, aucun incident majeur à caractère ethnique et visant les communautés rom, ashkali et égyptienne n'a été signalé depuis un certain temps. Traditionnellement, les Roms, généralement serbophones et les Ashkalis, albanophones, ainsi que les quelques Égyptiens, albanophones, vivent dans des communautés distinctes. Les communautés ashkali et égyptienne sont en général un peu mieux intégrées dans la société kosovare et bénéficient d'une plus grande liberté de mouvement. Selon le « Conseil de la commune pour la sécurité des communautés » (en anglais : Municipal Community Safety Council), la situation dans la commune de Prishtinë est stable en matière de sécurité. Le Conseil de la commune pour la sécurité des communautés est un conseil consultatif présidé par le maire et composé de représentants de tous les partis politiques, de la police kosovare, des Kosovo Security Forces (KSF), de l'EULEX, de la KFOR, ainsi que de représentants des différentes communautés religieuses et de toutes les minorités présentes dans la commune. Pour les Ashkalis, c'est Idriz Berisha, leader communautaire dans le quartier de Kodra e Trimave, qui siège dans ce conseil. En ce qui concerne leur sécurité, la situation des Ashkalis vivant à Prishtinë est satisfaisante. Il n'y a pas eu de graves incidents interethniques ces cinq dernières années. Les Ashkalis vivant à Prishtinë peuvent se déplacer tout à fait librement, aussi bien dans la ville que vers les communes limitrophes. Les Ashkalis de Prishtinë sont totalement intégrés socialement. Les principaux problèmes rencontrés par la communauté ashkali sont d'ordre économique, notamment le taux de chômage élevé.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

En outre, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Ashkali et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Concernant les problèmes de santé dont vous souffriez depuis six ans, à savoir des problèmes d'asthme dus au fait que vous auriez travaillé dans des endroits « pleins d'humidité » (sic) (page 18, ibidem), il convient de relever que vous n'apportez aucun document relatif à ces problèmes ni à leur origine et que ces problèmes liés à l'humidité des endroits où vous auriez travaillé ne peuvent être rattachés à l'un des critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous auriez bénéficié d'un suivi médical spécialisé et adapté à vos difficultés en Serbie (page 18, ibidem). En effet, vous déclarez avoir consulté un médecin pour ce problème (idem) et ajoutez que celui-ci vous aurait prescrit un traitement adapté (idem). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical en Serbie, adapté à votre pathologie.

De même, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin, bénéficier d'un suivi médical dans votre pays d'origine, à savoir le Kosovo, adapté à votre pathologie ; et ce d'autant que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), les minorités, donc également les Ashkalis, ont librement accès au système de soins de santé dans votre commune, à Prishtinë, et ils sont aidés dans leur propre langue.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [S. G.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité serbe et votre carte de personne déplacée interne ainsi que celles de vos enfants, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont pas contestés dans la présente décision."

Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable.

Pour le surplus, je souhaite vous informer que des décisions négatives ont été prises envers votre mère et votre frère [B.]. En outre, le fait que votre frère [F.] a été reconnu réfugié par mes services sur base de motifs personnels ne rétablit en rien le fondement de votre demande d'asile personnelle.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre carte personne déplacée interne permettent seulement d'authentifier vos données personnelles, qui ne sont pas remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur le motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des principes généraux de précaution et de prudence. Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 A titre principal, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause devant le Commissaire général.

3. Documents nouveaux

3.1 Les parties requérantes déposent à l'appui de leurs requêtes plusieurs documents, à savoir :

- un résumé du rapport d'octobre 2010 de Human Rights Watch intitulé « Droits « déplacés ». Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale » (pièce 4) ;
- le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») du 9 novembre 2009 intitulé « UNHCR'S Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo » (pièce 5), accompagné de sa bibliographie (pièce 6) ;
- un document intitulé « Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » daté de mars 2010 (pièce 7) ;
- un rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propres pays, Walter Kälin, à l'Assemblée Générale des Nations Unies, daté du 4 décembre 2009 (pièce 8) ;

- un document intitulé « Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights. Special Mission to Kosovo 23 – 27 March 2009 » (pièce 9) ;
- un communiqué de presse du 2 décembre 2009 du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Kosovo : « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme » (pièce 10) ;
- un article de presse intitulé « Le retour des Rom du Kosovo sous haute surveillance des ONG » daté du 23 février 2008 (pièce 11) ;
- un article intitulé « Kosovo Rroma : The situation after Independence » daté de novembre 2008, paru sur le site Internet <http://www.rroma.org> (pièce 12) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Investigate Attacks on Roma » du 7 septembre 2009, cité dans la banque de données Refworld issue du site Internet <http://www.unhcr.org/refworld> (pièce 13) ;
- un communiqué de presse du 7 septembre 2009 d'Amnesty International intitulé « Kosovo. Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes » (pièce 14) ;
- un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Returning to danger » daté du 1^{er} octobre 2009 (pièce 15) ;
- un document SEC(2009) 1340 émanant de la Commission européenne en date du 14 octobre 2009 et intitulé « Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report » (pièce 16) ;
- un document COM(2011) 666 final émanant de la Commission européenne en date du 12 octobre 2011 intitulé « Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil. Stratégie d'élargissement et principaux défis 2011-2012 » (pièce 17) ;
- un document d'Amnesty International intitulé « Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile » daté du 7 avril 2011 (pièce 18) ;
- un rapport annuel sur la Serbie d'Amnesty International daté du 13 mai 2011 (pièce 19) ;
- un document du Comité des droits de l'Homme de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « Le sort des Communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'Homme » du 17 mars 2011 (pièce 20) ;
- un document du Conseil de l'Europe intitulé « Report by the Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg, on his visit to Serbia » daté du 11 mars 2009 (pièce 21) ;
- un extrait d'un rapport de la Commission européenne intitulé « Serbia 2010, Progress Report » (pièce 22) ;
- un document du 22 septembre 2011 émanant du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe intitulé « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Serbia on 12 -15 June 2011 » (pièce 23) ;
- un résumé d'un rapport du 22 septembre 2011 intitulé « Serbie : « De nouvelles avancées s'imposent pour favoriser la réconciliation et l'intégration sociale » (pièce 24) ;
- un article émanant d'Amnesty International en date du 28 novembre 2011 intitulé « Serbie. Une famille rom jetée à la rue » (pièce 25).

3.2 En annexe d'un courrier de l'avocat des parties requérantes daté du 6 mars 2012, les pièces suivantes sont également déposées au dossier :

- un certificat médical du 24 février 2012 relatif à l'état de santé du requérant (pièce 26) ;
- une prescription médicale pour le requérant en date du 10 février 2012 (pièce 27) ;
- une attestation de suivi psychothérapeutique du requérant datée du 5 mars 2012 (pièce 28) ;
- un procès-verbal rédigé dans la cadre d'une procédure relative à un bien immobilier au Kosovo, daté du 19 mai 1980 (pièce 29) ;
- une facture de paiement d'eau et d'électricité datée du 23 février 1999 au nom du père du requérant (pièce 30) ;
- une attestation de résidence au nom du requérant datée du 24 mars 1994 (pièce 31) ;
- une attestation de citoyenneté du requérant délivrée en date du 7 juin 1990 (pièce 32) ;
- un extrait de casier judiciaire du père du requérant datée du 24 février 1986 (pièce 33) ;
- une attestation de personne déplacée délivrée par les autorités serbes le 1^{er} mars 2011 à A. G. (pièce 34) ;
- une attestation de personne déplacée délivrée par les autorités serbes le 1^{er} mars 2011 au requérant (pièce 35) ;
- une attestation de personne déplacée délivrée par les autorités serbes le 1^{er} mars 2011 à la requérante (pièce 36) ;
- une attestation de personne déplacée délivrée par les autorités serbes le 1^{er} mars 2011 à E. G. (pièce 37) ;

- une attestation de personne déplacée délivrée par les autorités serbes le 1^{er} mars 2011 à R. G. (pièce 38) ;
- une attestation de personne déplacée délivrée par les autorités serbes le 1^{er} mars 2011 à Em. G. (pièce 39) ;
- une copie de l'enveloppe d'envoi des documents précités (pièce 40).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des parties requérantes face à la motivation développée dans les décisions attaquées. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1 A titre liminaire, s'agissant de l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations et déclarant le recours recevable uniquement à l'égard de la décision se rapportant au requérant, le Conseil souhaite rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans des cas similaires, il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

4.2 Or, en l'occurrence, force est d'observer qu'il existe bien un lien de connexité entre la décision attaquée se rapportant au requérant et celle concernant son épouse, la requérante, en ce qu'ils invoquent tous deux, pour l'essentiel, les mêmes faits à la base de leur demande d'asile et que la décision du Commissariat général à l'encontre de la requérante reprend intégralement la motivation de la décision prise à l'encontre de son mari.

4.3 Dès lors, le Conseil considère que le recours unique introduit par les parties requérantes est recevable à l'égard de ces deux décisions, et non seulement à l'égard de celle se rapportant au requérant, comme le fait valoir la partie défenderesse dans sa note d'observations.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse fonde son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sur plusieurs motifs.

Examinant tout d'abord la situation du requérant au regard de la Serbie, elle considère qu'il ne démontre pas qu'il ne pouvait pas obtenir une protection de la part des autorités serbes face aux agressions et insultes alléguées et estime, en particulier, au regard du comportement des policiers auprès desquels le requérant est allé porter plainte, que les autorités serbes ont agi d'une manière raisonnable envers lui. En outre, elle souligne le fait qu'il ne ressort pas des informations en sa possession qu'il y aurait lieu de parler, actuellement, de violations systématiques et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Ashkalis de la part des autorités serbes. Par ailleurs, en ce qui concerne l'absence de droits alléguée par le requérant en raison du fait qu'il ne serait pas domicilié légalement en Serbie, la partie défenderesse souligne que le motif économique à la base de cette absence de domicile légal ne peut être rattaché aux critères de la Convention de Genève, et relève que les requérants sont en mesure, au vu de leurs cartes de personnes déplacées, de s'enregistrer en Serbie et d'avoir les droits inhérents à leur statut.

Examinant ensuite la situation du requérant au regard du Kosovo, la partie défenderesse souligne, quant au fait que la maison du requérant aurait été détruite durant le conflit et que son nom aurait été effacé des registres de propriété, que ce problème n'est pas étayé par des éléments probants, et qu'il existe des procédures, auprès d'institutions nationales et internationales, permettant d'obtenir la restitution des biens immobiliers suite au conflit de 1999. La partie défenderesse estime également, sur base des informations dont elle dispose, d'une part, que la situation des Ashkalis dans ce pays, et en particulier dans la région de Prishtinë, est satisfaisante au plan de la sécurité et de la liberté de mouvement, et qu'il n'y a pas lieu de parler à leur égard de violence ethnique généralisée, et d'autre part, que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo procurent une protection satisfaisante à leurs ressortissants sans distinction liée à des considérations ethniques.

Quant aux problèmes de santé invoqués par le requérant, la partie défenderesse considère, au vu des circonstances de l'espèce et des informations en sa possession, que le requérant pourrait bénéficier d'un traitement adéquat en cas de retour en Serbie ou au Kosovo.

Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée prise à son égard.

5.3 En ce qui concerne la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse souligne, à l'égard des problèmes médicaux invoqués par elle, qu'elle n'étaye nullement ses propos par la production de documents probants et que rien n'indique qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un traitement adéquat en Serbie, pays dans lequel elle a déjà pu bénéficier d'un suivi médical spécialisé, ou au Kosovo, dès lors que les individus issus de minorités ethniques, tels que les Ashkalis, ont accès au système de soins de santé à Prishtinë.

Au surplus, la partie défenderesse, après avoir constaté qu'elle invoque à l'appui de sa demande des faits similaires à ceux invoqués par son mari, reproduit le contenu de la décision prise à l'égard du requérant. Par ailleurs, elle estime que le fait qu'un des frères ait été reconnu réfugié en Belgique, ne peut rétablir le fondement de sa demande d'asile personnelle.

Enfin, elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.4 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles contestent tout d'abord l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la question de la nationalité des requérants, et soulignent à cet égard qu'ils ne possèdent pas la nationalité kosovare. Elles estiment qu'il y a dès lors lieu d'examiner les craintes de persécution alléguées tant par rapport au Kosovo que par rapport à la Serbie.

Les parties requérantes critiquent ensuite la motivation des décisions attaquées quant à la possibilité effective, pour les requérants, d'obtenir une protection effective de la part des autorités serbes ou kosovares face aux agressions et insultes alléguées.

Elles font enfin grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la question des discriminations invoquées par les requérants dans leur accès aux soins de santé, au logement et à l'aide sociale, discriminations qui sont pourtant constitutives, à leurs yeux, de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut «*décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du pays de rattachement des requérants, au regard duquel doivent être examinées leurs demandes d'asiles, le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont les demandeurs d'asile ont la nationalité, soit, s'ils n'ont pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où ils avaient leur résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si les parties requérantes ne peuvent pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elles invoquent des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

5.6.1 En l'espèce, le Conseil observe que la nationalité des requérants n'est nullement établie, ces derniers alléguant des éléments contradictoires et confus quant à leur nationalité. En effet, dans les étapes de leur procédure antérieures à la requête, les requérants ont déclaré, de manière constante, être de nationalité kosovare (voir notamment déclarations à l'Office des étrangers du requérant et de la requérante, point 6 ; questionnaires du Commissariat général du requérant et de la requérante, p. 1 ; rapports d'audition du 26 mai 2011 du requérant et de la requérante, p. 2). Or, en termes de requête, les parties requérantes soulignent que le requérant est à considérer comme étant de nationalité indéterminée et originaire du Kosovo, étant né à Pristina, et que la requérante est de nationalité indéterminée et «*originnaire du Kosovo, née le [...] à Belgrade (Serbie)* » (requête, p. 1). La requête mentionne souligne en particulier que les requérants ne possèdent pas la nationalité kosovare (requête, p. 4).

Force est également de constater que les requérants ne produisent aucun élément probant permettant d'établir à suffisance leur nationalité. En effet, si les requérants produisent des cartes d'identité délivrées par les autorités serbes en 2008, elles indiquent cependant que la résidence des requérants se situe au Kosovo, pays qu'ils déclarent avoir quitté en 1999.

Toutefois, il n'est pas contesté par les parties que, avant leur départ pour la Belgique, les requérants ont résidé de manière habituelle en Serbie pendant plus de 10 ans, et que le pays de leur résidence habituelle est donc la Serbie, même s'ils n'en possèdent pas effectivement la nationalité.

5.7 En conséquence, le Conseil estime que les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de résidence habituelle des requérants, à savoir la Serbie.

Ainsi, les arguments des parties concernant les problèmes que les requérants soutiennent craindre en cas de retour au Kosovo, ainsi que l'ensemble des documents y relatifs, à savoir les pièces 4 à 17 annexées à la présente requête introductive d'instance, les pièces 29 et 30 annexées au courrier de l'avocat des parties requérantes et le cd-rom déposé par le requérant, dont le contenu est afférent à la destruction alléguée de sa maison, manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la Serbie.

5.8 Dans un second temps, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des deux agressions alléguées vécues par le requérant et sa famille en 2010 et 2011. Le Conseil estime, partant, au vu du caractère consistant des déclarations des requérants à cet égard, qu'il peut tenir ces deux agressions pour établie à suffisance.

Le même constat peut également être fait à l'égard du problème rencontré par le requérant avant 2005, soit des insultes proférées par un de ses collègues à l'égard de son frère en raison de son origine ashkalie, et de la bagarre qui s'en est suivie (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, p. 11).

5.9 Dès lors que ni les agressions ni les insultes alléguées par les requérants ne sont valablement contestées en l'espèce par la partie défenderesse, le Conseil estime, dans un troisième temps, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que l'élément central à apprécier est la question de savoir si les requérants pouvaient attendre une protection effective de la part des autorités serbes suite aux agressions et aux insultes dont ils ont été victimes et qui sont à l'origine de leur fuite. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.9.1 En l'espèce, les parties requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des individus serbes dont ils ignorent l'identité précise. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.9.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si les requérants peuvent démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées.

Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

5.9.3 La partie défenderesse souligne qu'en l'espèce, la police serbe a fait montre d'un comportement adéquat envers les requérants, qui ont, eux, manqué d'assiduité dans leurs démarches alléguées afin de s'enquérir des suites de leurs plaintes.

Or, elle estime que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, Ashkalis y compris, des mécanismes légaux en matière de détection, d'enquête et de sanction des actes de persécution (voir notamment dossier administratif, pièce 18, Information des pays, document du 24 novembre 2008 de Landinfo intitulé « Themaverslag. Servië – wet en orde »). Il ressort également de ces documents qu'il n'y a pas lieu de parler de violations systématiques ou spécifiques des droits de l'homme de la part des autorités serbes envers les Ashkalis, qu'elles reconnaissent comme une minorité nationale.

En outre, elle met en exergue les mesures prises depuis 2009 par les autorités serbes pour combattre les membres de groupes nationalistes et d'extrême droite et les crimes de violence ethnique (voir dossier administratif, pièce 18, Information des pays, document du 22 septembre 2011 émanant du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe intitulé « Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Serbia on 12 -15 June 2011 », pp. 13 et 14) et produit plusieurs articles de presse attestant de l'efficacité de la police serbe dans plusieurs cas de violences raciales à l'encontre de ressortissants de minorités ethniques.

5.9.4 Le requérant déclare que lui, ou des membres de sa famille, ont porté plainte à plusieurs reprises auprès des autorités serbes, mais soutient que les policiers ont minimisé leurs plaintes sans donner de suites à celles-ci.

En termes de requête, les parties requérantes insistent, en s'appuyant sur divers rapports émanant d'organisations internationales et d'associations de défense des droits de l'homme (voir pièces 18 à 25 annexées à la requête), sur l'incapacité des autorités serbes à procurer une protection adéquate à leurs ressortissants d'origine ethnique ashkalie, notamment en raison des nombreux progrès à accomplir en termes d'efficacité et d'organisation de la police serbe et en raison du comportement des policiers serbes, dès lors que les discriminations sociétales dont certaines minorités ethniques font l'objet se traduisent dans le comportement individuel des policiers. Elles soutiennent que si, en théorie, selon les informations de la partie défenderesse, les autorités serbes offrent différentes possibilités de recours qui sont ouvertes à toute personne peu importe son origine ethnique, dans la pratique, ces mêmes autorités ne sont pas toujours à l'écoute des personnes d'origine ethnique ashkalie.

En outre, elles soulignent que « *la police s'est révélée incapable de leur assurer une protection effective alors qu'elle sait que le quartier qu'ils habitent est l'objet d'attaques régulières* » (requête, p. 15) et reproduisent des extraits de différents arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers ayant conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des individus d'origine ethnique rom en Serbie.

5.9.5 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil constate que la situation de la communauté ashkalie demeure préoccupante, même si les autorités serbes ont adopté récemment de nombreuses mesures visant à lutter contre les discriminations dont ces individus font l'objet. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'individus vivant en Serbie d'origine ashkalie.

5.9.6 Le Conseil estime toutefois que les informations relatives aux dysfonctionnements relevés dans les documents cités par les deux parties quant à la question de la protection offerte par les forces de police aux individus issus de minorités ethniques, notamment quant au comportement individuel de certains policiers ou quant à la corruption présente au sein de la police serbe, ne suffisent pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions alléguées. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

5.9.7 En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, tant lors de la tentative d'enlèvement de la requérante et de sa fille par des inconnus que lors de l'agression au domicile familial, les autorités serbes ont été à l'écoute du requérant et de sa famille, se déplaçant à leur demande, et dans le second cas, amenant le requérant à l'hôpital, effectuant des rondes dans leur quartier afin de retrouver les agresseurs et leur disant de rappeler en cas de nouveaux incidents (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, p. 8). Le même constat peut être posé quant à la bagarre qui a eu lieu suite à des insultes proférées à l'égard du frère du requérant, à la suite duquel ce dernier déclare également avoir porté plainte (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, p. 12).

Le Conseil est dès lors d'avis que le requérant peut, en cas de nouvelles intimidations, voire de comportements violents de la part de tiers, solliciter la protection de ses autorités. L'implication des autorités policières démontre en effet un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi. Les explications selon lesquelles les policiers auraient minimisé les plaintes et n'y auraient pas donné de suite adéquate ne convainquent nullement le Conseil, dans la mesure où la police est intervenue à chaque fois que le requérant et sa famille l'ont sollicitée, leur inaction résultant exclusivement de l'absence de preuve et de description des agresseurs (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, p. 12), d'autant que le requérant n'a fait état d'aucune démarches afin de s'enquérir des suites des plaintes déposées (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, pp. 12 et 13). Le Conseil estime que les seules déclarations des requérants ne permettent pas d'attester à suffisance de l'inefficacité ou d'un manque de volonté des autorités serbes à leur accorder une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.8 En définitive, le Conseil estime, au vu des circonstances de fait de la cause, que les autorités serbes « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Les parties requérantes n'établissent pas davantage qu'elles n'auraient pas pu avoir accès à une protection de la part des autorités serbes, d'autant qu'elles ont expressément déclaré n'avoir jamais rencontré d'ennuis avec ces mêmes autorités (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, p. 16).

5.10 Dans un quatrième temps, les parties requérantes soulignent que la partie défenderesse n'a nullement examiné les discriminations invoquées par les requérants dans leur accès au logement, à la scolarité et à l'aide sociale. A cet égard, les parties requérantes soulignent que leur lieu de vie n'étant pas enregistré comme lieu de résidence officiel, ils ne sont donc pas enregistrés auprès des autorités serbes et n'ont en conséquence pas d'accès à des droits sociaux élémentaires, tels que le droit à un logement adéquat ou le droit à un système d'aide sociale. Elles insistent sur le fait que « *la partie adverse n'analyse pas correctement la situation des requérants lorsqu'elle réduit le problème de l'inscription officielle des requérant [sic] à un problème d'origine économique. Que le problème est beaucoup plus large et concerne principalement les communautés RAE. En effet, sans accès à l'emploi, sans accès à l'aide sociale, les RAE ne peuvent prétendre à un logement décent et donc ne peuvent s'inscrire officiellement. Cette barrière administrative est bien organisée et a pour origine l'exclusion généralisée de la communauté RAE qui est clairement victimes de discriminations* » (requête, p. 18).

5.10.1 Concernant cette question, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.10.2 A cet égard, le Conseil constate que les documents produits par les deux parties attestent des nombreuses initiatives récentes émanant des autorités serbes afin d'améliorer la situation des communautés RAE, notamment en facilitant l'insertion de ces minorités dans les registres du pays afin de mettre un terme à leur invisibilité juridique (voir notamment les annexes à la requête, pièce 20, p. 9). Les autorités serbes travaillent également à l'amélioration de la situation des personnes déplacées, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et l'inscription des enfants dans les institutions scolaires (voir dossier administratif, pièce 18, Information des pays, document n° 32, « Serbie : situation des personnes déplacées internes », Landinfo, 6 juin 2011).

Il ressort toutefois aussi de ces documents que les Ashkalis, qui parlent souvent peu le serbe, peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires pour obtenir les documents indispensables, et que, de manière générale, ils sont particulièrement vulnérables et marginalisés en Serbie, d'autant qu'ils se trouvent généralement dans une situation financière difficile, ce qui peut occasionner des problèmes pour se rendre au bureau d'état civil dont ils relèvent ou pour payer les taxes liées à la délivrance de documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits sociaux.

5.10.3 Dès lors, il peut être inféré de ces documents que les membres de la minorité ashkalie vivent dans une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, étant donné que de nombreux individus sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité ashkalie en Serbie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève au vu de circonstances particulières liées à sa situation personnelle.

5.10.4 Or, en l'espèce, le Conseil observe d'une part que les parties requérantes ne démontrent pas, en termes de requête, que les difficultés alléguées pour se faire domicilier, élément qui conditionne l'accès aux droits inhérents au statut de personne déplacée, seraient liées à des considérations d'ordre ethnique, dès lors que le requérant a expressément déclaré que ses difficultés pour s'inscrire étaient uniquement liées au fait qu'il n'avait pas les moyens financiers d'acheter une maison (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, p. 15).

D'autre part, le Conseil constate, comme en témoignent les attestations de personnes déplacées des requérants et de leurs enfants, délivrées par les autorités serbes en 2011, que les requérants sont enregistrés en tant que personnes déplacées sur le territoire de la commune de Zemun, où est situé leur domicile actuel. Les requérants auraient dès lors pu avoir accès aux droits inhérents à ce statut, comme il ressort des documents cités par les deux parties (voir notamment les annexes à la requête, pièce 21, p. 25, et pièce 23, pp. 15 et 16). A cet égard, il faut souligner, comme l'a relevé à juste titre la partie défenderesse, que les requérants ont, pour leur part, bénéficié d'accès aux soins, d'accès à l'emploi, le requérant ayant travaillé en Serbie jusqu'à 3 mois avant son départ du pays, et qu'ils se sont vus délivrer des documents d'identité.

Les parties requérantes, en se centrant sur la situation générale des roms et les discriminations dont ils font l'objet, ne répondent pas à ce motif spécifique des décisions attaquées selon lequel, en l'espèce, les requérants sont enregistrés en tant que personne déplacée et ont pu avoir accès à certains droits sociaux, avec l'aide d'un représentant local de la communauté ashkali (rapport d'audition du requérant du 26 mai 2011, p. 13). Elles ne démontrent dès lors pas à suffisance qu'en l'espèce, les requérants n'auraient pas pu avoir accès aux droits inhérents au statut de personne déplacée, même avec l'aide du représentant local précité.

5.10.5 Dès lors, si le Conseil estime que les déclarations des requérants selon lesquelles ils vivaient dans des conditions difficiles en Serbie sont consistantes et sont corroborées par les informations déposées par les deux parties, cet élément ne peut cependant pas, au vu des circonstances particulières de l'espèce, être considéré comme étant constitutif d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11 Au surplus, les parties requérantes invoquent encore la présence de troubles médicaux, à savoir, pour le requérant, de l'asthme, et pour la requérante, des problèmes de cœur, de reins, d'estomac. Ils invoquent également une situation de stress post traumatique qui serait consécutive aux événements traumatisants vécus en Serbie. Ces éléments sont attestés par la production de plusieurs certificats médicaux établis par plusieurs praticiens belges. La partie défenderesse ne remet d'ailleurs nullement en cause la réalité des faits dont les requérants soutiennent qu'ils seraient à la base de ses troubles psychologiques.

Le Conseil estime plausible que le traumatisme dont les requérants déclarent souffrir soit lié aux agressions alléguées. Cependant, les requérants n'établissent nullement qu'ils n'auraient pas eu accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, dans la mesure où ils déclarent expressément avoir bénéficié d'un suivi médical adéquat en Serbie (rapport d'audition du requérant du 16 mai 2011, p. 13 ; rapport d'audition de la requérante du 16 mai 2011, pp. 5 et 6), et ne démontrent dès lors pas qu'en cas de retour en Serbie, ils ne pourraient à nouveau bénéficier d'un traitement adéquat. En termes de requête, les parties requérantes restent muettes sur ce motif des décisions attaquées.

En outre, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Enfin, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. En effet, en ce qui concerne les pièces 31 à 40 précitées figurant en annexe du courrier de l'avocat des parties requérantes, ainsi que les cartes d'identité serbes des requérants et leurs cartes de personnes déplacées propres et celles de leurs enfants, ces documents, s'ils constituent des indices de leur situation identitaire, administrative et familiale, ne permettent cependant pas d'arriver à une autre conclusion dans les présentes affaires.

De plus, les extraits d'arrêts du Conseil de céans reconnaissant la qualité de réfugié à des roms de Serbie, tels que reproduits dans la requête introductive d'instance, ne sont pas de nature à inverser ce constat. Une lecture attentive de ces décisions permet en effet de constater que les cas ne sont nullement semblables, notamment quant aux faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives et quant à la protection offerte par les forces de police à ces individus.

5.13 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté la Serbie ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Examen de la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir minutieusement examiné la possibilité d'accorder aux requérants la protection subsidiaire, et sollicitent dès lors l'octroi de ce statut en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, eu égard, notamment à la situation des Ashkalis en Serbie.

6.3 Ce faisant, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

6.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique ashkalie et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.5 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.6 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN